



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2018 • Sechste Sitzung • 17.09.18 • 14h30 • 17.3992
Conseil national • Session d'automne 2018 • Sixième séance • 17.09.18 • 14h30 • 17.3992



17.3992

Motion Fehlmann Rielle Laurence. Definition von Vergewaltigung im Schweizer Recht. Das Gesetz muss geändert werden!

Motion Fehlmann Rielle Laurence. Définition du viol en droit suisse. La loi doit changer!

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.03.18

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 17.09.18

Fehlmann Rielle Laurence (S, GE): L'article 190 du Code pénal définit toujours le viol comme le fait de contraindre à l'acte sexuel une femme par un homme. Le viol n'est donc envisageable que si l'auteur est un homme, et qu'il s'exerce sur une femme. La sodomie et la fellation forcées, par exemple, ne sont considérées que comme des contraintes sexuelles et sont soumises à l'article 189 du Code pénal. Selon le droit en vigueur, les homosexuels ne peuvent donc pas être victimes de viol. La sodomie forcée tombe donc sous le coup d'une contrainte sexuelle. De plus, les contraintes sexuelles sont punies de peines moins sévères, alors même que les traumatismes causés par ces crimes peuvent être aussi graves que dans le cas d'un viol dit classique.

Au printemps 2017, notre Parlement a ratifié la Convention d'Istanbul, ou Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans l'article 36 de la convention, le viol est défini sans référence au sexe de la personne. Le Conseil fédéral avait déjà admis, il y a quelques années, que la définition du viol dans le droit suisse était trop étroite et ne correspondait pas à l'évolution de notre société. La Suisse est maintenant un des seuls pays d'Europe occidentale à n'avoir pas adapté sa législation dans ce domaine. La France et l'Allemagne, notamment, ont une vision beaucoup plus actuelle de cette problématique.

Une initiative cantonale émanant du canton de Genève est pendante devant les Commissions des affaires juridiques du Conseil des Etats et de notre conseil, et elle a reçu un accueil positif de la commission soeur. Son délai de traitement a été prolongé jusqu'au printemps 2019. La motion Hiltbold 14.3651, "Code pénal. Stop à la discrimination dans la définition du viol", analogue à celle que je vous présente, a été déposée en 2014, mais, à cette époque, le Conseil fédéral avait proposé de la rejeter. Il en va tout autrement aujourd'hui, puisque le Conseil fédéral a reconnu que le moment était venu d'élargir cette définition. Il a, d'une part, recommandé d'accepter ma motion, et, d'autre part, proposé les adaptations nécessaires dans le cadre du projet de loi fédérale sur l'harmonisation des peines, dont le message a été publié récemment.

Il est donc nécessaire d'adapter maintenant notre conception du viol dans notre droit, et je vous propose d'aller dans le même sens que le Conseil fédéral et d'accepter ma motion.

Nidegger Yves (V, GE): S'il s'agit de punir plus sévèrement les actes contre l'intégrité sexuelle – l'objectif est tout à fait louable, et je le partage –, il suffit pour cela de fixer des peines plancher en lien avec certains comportements que l'on tient à punir particulièrement lorsque l'on trouve que les juges sont insuffisamment sévères dans l'application du droit actuel.

Ce qui nous est proposé, ce n'est pas de renforcer l'appareil répressif afin de dissuader de commettre des actes de contrainte ou des comportements sexuels faisant d'autrui des proies; ce qui nous est proposé, c'est de changer la définition de l'acte sexuel lui-même, parce que, selon la disposition relative au viol, qui n'est pas forcément plus sévère que celle

AB 2018 N 1394 / BO 2018 N 1394

portant sur la contrainte, est punie la personne, qui, en usant de force ou d'autres moyens de contrainte, aura



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2018 • Sechste Sitzung • 17.09.18 • 14h30 • 17.3992
Conseil national • Session d'automne 2018 • Sixième séance • 17.09.18 • 14h30 • 17.3992



imposé un acte sexuel, et par acte sexuel, il faut entendre – évidemment – la rencontre des organes生殖的 d'un homme et d'une femme. C'est cela, l'acte sexuel.

Les juristes utilisent des termes différents du commun des mortels. Le Code pénal est bourré d'expressions diverses, et si un homme dit qu'il a été violé, tout le monde comprend immédiatement que la pénétration subie n'était pas vaginale, pour des raisons évidentes. Cela n'empêche pas quelqu'un de se considérer comme violé ou de dire qu'il l'a été; cela oblige simplement le juge de faire référence à une disposition de la loi un peu différente.

Pourquoi est-ce qu'il y a une disposition topique sur le viol subi par la femme? C'est d'ailleurs une des toutes premières protections des femmes en droit européen que l'on voit apparaître dans le droit de la guerre au XIV^e siècle. Il y avait des ordonnances militaires qui recommandaient que l'on pende les soldats qui violaient les femmes en profitant de la guerre. Et pourquoi est-ce que les femmes étaient, sont et probablement seront toujours les principales victimes d'exactions sexuelles? Pour des raisons évidentes aussi. Et parce qu'elles sont les principales victimes, les femmes ont besoin d'une protection de la loi qui leur soit spécifique. L'acte sexuel, contrairement à toutes les autres infractions contre la liberté sexuelle, contient une dimension qui ne se trouve pas ailleurs. En plus de la contrainte, de l'humiliation, des blessures, du risque d'infection, de la dépression, il y a, dans le cas de l'acte sexuel, le risque de tomber enceinte que seules les femmes courrent. Donc, pour la victime, en plus de tout ce que je viens d'énumérer, il y a aussi l'angoisse d'être peut-être tombée enceinte, le traumatisme de l'avortement lorsque l'on est effectivement tombée enceinte, le traumatisme de l'enfant du viol, avec une victime supplémentaire lorsqu'on ne recourt pas à l'avortement, et les conséquences familiales et sociales qui l'accompagnent. Cette dimension est liée à l'acte sexuel et à rien d'autre, et cette dimension relève du caractère solennel que l'on donne au viol.

Si vous voulez faire de l'infraction de viol une espèce d'infraction fourre-tout par souci d'égalité, tout ce à quoi vous aboutirez, ce sera à affaiblir la protection due aux femmes qui en sont et qui en restent les principales victimes.

Dans des conflits anciens, dans les conflits modernes aussi – au Congo en ce moment, dans la guerre en ex-Yougoslavie, en Europe, il y a encore peu de temps –, le viol systématique des femmes est un acte commis par des nations agressant d'autres nations, précisément – si c'est le caractère systématique de l'acte commis que l'on met en évidence – du fait que les femmes peuvent tomber enceintes. D'autres exactions sexuelles, qui peuvent être commises sur des hommes ou sur des femmes par ailleurs, sont utilisées aussi comme moyens de torture, mais elles n'ont pas ce caractère particulier.

Soyez conscients qu'en cherchant à modifier la définition du viol en adoptant cette motion, vous ne la modifiez pas, en fait; ce que vous modifiez, c'est la définition de l'acte sexuel, sous l'emprise d'une culture égalitaire, qui, à mon avis, ne durera pas très longtemps.

Je vous encourage à rejeter cette motion.

Sommaruga Simonetta, Bundesrätin: Die Motion Fehlmann Rieille verfolgt das Anliegen, dass im Strafgesetzbuch die Definition der Vergewaltigung breiter gefasst werden soll. Sie soll auf die sexuelle Nötigung ausgeweitet werden und nicht nur Frauen, sondern auch Männer als Opfer erfassen.

Der Bundesrat beantragt Ihnen die Annahme dieser Motion. Er hat in seiner Stellungnahme im Februar dieses Jahres geschrieben, dass er das Anliegen mit einer Einschränkung – ich komme nachher noch darauf zurück – im Rahmen der Vorlage zur Harmonisierung der Strafrahmen umsetzen will, und diese Botschaft hat der Bundesrat im April dieses Jahres mittlerweile verabschiedet.

Die Einschränkung, die ich vorhin erwähnt habe, bezieht sich darauf, dass nicht alle abgenötigten sexuellen Handlungen, sondern nur die abgenötigten beischlafähnlichen Handlungen neu vom Begriff der Vergewaltigung erfasst werden. Daneben gibt es andere sexuelle Handlungen, deren Erzwingen weiterhin unter den Tatbestand der sexuellen Nötigung fällt.

Mit der Erweiterung des Begriffes der Vergewaltigung soll keinesfalls der Schutz der Frauen in irgendeiner Form abgeschwächt werden. Es geht auch nicht darum, diesen Begriff zu verwässern. Es geht vielmehr darum, nicht nur in der Rechtsprechung, sondern eben auch im Gesetz anzuerkennen, dass zahlreiche Formen sexueller Gewalt zu gleich traumatisierenden Folgen für das Opfer führen wie der erzwungene Beischlaf, und zwar unabhängig davon, ob das Opfer ein Mann oder eine Frau, ein Mädchen oder ein Knabe ist. Im Übrigen werden durch die Änderung eben nicht nur Männer neu als Opfer einer Vergewaltigung anerkannt. Die Erweiterung betrifft auch Frauen, die beispielsweise zu Analverkehr genötigt worden sind.

In der Fachwelt ist mittlerweile anerkannt, dass erzwungene beischlafähnliche Handlungen für ein Opfer ähnliche oder zum Teil sogar noch stärker traumatisierende Folgen haben als das, was man bisher unter dem Begriff "Vergewaltigung" verstanden hat. Auch in der internationalen Rechtspraxis wird der Begriff "Vergewalti-



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2018 • Sechste Sitzung • 17.09.18 • 14h30 • 17.3992
Conseil national • Session d'automne 2018 • Sixième séance • 17.09.18 • 14h30 • 17.3992



tigung" geschlechtsneutral definiert. Im Jahr 2006 gab es bereits einen Entscheid des Bundesgerichtes, der nun eben ins Gesetz überführt werden soll. Schliesslich entspricht diese Forderung auch der Standesinitiative des Kantons Genf aus dem Jahre 2014 (14.311), die hiermit umgesetzt werden soll. Die Kommissionen für Rechtsfragen beider Räte haben dieser Standesinitiative des Kantons Genf Folge gegeben. In diesem Sinne glaube ich, dass wir hier etwas tun, was sich wirklich seit einiger Zeit abgezeichnet hat.

Wie gesagt, der Bundesrat hat die entsprechenden Vorkehrungen im Rahmen der Vorlage zur Strafrahmenharmonisierung bereits getroffen. Der Bundesrat ist deshalb der Meinung, dass man diese Motion annehmen kann. Sie werden das Thema auf jeden Fall diskutieren, die Botschaft zur Strafrahmenharmonisierung liegt bereits bei Ihnen im Parlament.

Le président (de Buman Dominique, président): Le Conseil fédéral propose d'adopter la motion.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 17.3992/17472)

Für Annahme der Motion ... 151 Stimmen

Dagegen ... 39 Stimmen

(1 Enthaltung)